

## AVIS n° 45

---

Avis d'initiative sur le projet de schéma de développement du territoire et son rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 11/07/2023

## **DONNÉES INTRODUCTIVES**

### Demande

- *Type de demande* : Projet de Schéma de développement du territoire (SDT) et son Rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Demandeur* : Gouvernement wallon
- *Auteur du projet SCDC* : CREAT
- *Auteur du RIE* : Transitec
- *Autorité compétente* : Gouvernement wallon

### Avis

- *Saisine* : Avis d'initiative
- *Date d'approbation de l'avis* : 11/07/2023

### Projet

- *Localisation* : Le SDT est applicable à l'ensemble du territoire wallon

### Brève description du projet et de son contexte

Le projet de SDT vise à établir une stratégie de développement territorial pour la Wallonie. Il a pour objectif d'assurer l'optimisation du territoire, de limiter la consommation de la ressource territoriale et de lutter contre l'étalement urbain. Il est en lien avec la réforme visant à modifier le CoDT qui prévoit, entre autres, que la planification des implantations commerciales ne soit plus réalisée au travers d'un outil régional spécifique (schéma régional de développement commercial) mais par le SDT.

### Références administratives

- *Nos références* : OC.23.45.AV SH/cr
- *Vos références* : /

## 1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le Gouvernement wallon a adopté, le 30 mars 2023, le projet de schéma de développement du territoire (ci-après SDT) ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (ci-après RIE). Ce document vise à remplacer le schéma de développement de l'espace régional (ci-après SDER) adopté en 1999 qui établit la stratégie de développement territorial pour la Wallonie. En vertu du Code du Développement territorial (ci-après CoDT), le SDER vaut SDT.

Le projet de SDT est à lire en parallèle de la modification du CoDT qui est en cours d'adoption<sup>1</sup>. La réforme du CoDT envisage d'abroger le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales. Elle prévoit, entre autres, de supprimer les outils de planification spécifiques au commerce (schéma régional de développement commercial – ci-après SRDC – et schéma communal de développement commercial – ci-après SCDC). La planification des commerces s'effectuera au travers des outils d'aménagement du territoire (SDT et SDC) et les projets commerciaux seront soumis à simple permis d'urbanisme.

Au niveau du contenu, le projet de SDT comprend des objectifs et, en corollaire, des mesures concernant directement les compétences de l'Observatoire du commerce. En effet, il a entre autres pour objectif l'optimisation spatiale (qui se traduit notamment par la limitation de la consommation de la ressource territoriale), l'anticipation des besoins économiques et la gestion parcimonieuse du sol ainsi que l'accès à tous à des commerces de proximité. Ces objectifs (qui figurent dans les axes SA1, SA3 et CC3) concernent directement la façon d'appréhender la localisation des implantations commerciales en Wallonie.

L'Observatoire du commerce n'a pas été saisi pour avis par le Gouvernement wallon. Compte tenu de l'importance du texte sur le commerce, il a décidé d'émettre un avis d'initiative dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023.

Les travaux de la Commission sur ce dossier se sont déroulés de la manière suivante :

- le 22 mars 2023, audition de Mme Isabelle Reginster et de M. Julien Charlier, chargés de recherche à l'Iweps ;
- le 13 juin 2023, présentation en visioconférence du projet de SDT et du RIE qui l'accompagne par les auteurs des études ainsi que par un représentant du cabinet du ministre de l'Aménagement du territoire. Cette présentation générale était également ouverte aux membres de la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières ainsi qu'à ceux du Pôle Logement ;
- le 21 juin 2023, audition de M. Thibaut Ceder, Conseiller expert à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de M. Marc Lannoy, Fonctionnaire des implantations commerciales ;
- le 28 juin 2023, audition de Mmes Anne-Valérie Barlet, Fonctionnaire déléguée (Liège II) et Danielle Coune, Présidente de la Maison de l'urbanité de Liège.

---

<sup>1</sup> Un avant-projet de décret visant à modifier le CoDT a été adopté en seconde lecture le 30 mars 2023. L'Observatoire du commerce a remis un avis sur la version adoptée en première lecture le 23 novembre 2022 (OC.22.128.AV). Tous les avis de l'Observatoire du commerce sont disponibles sur le site du CESE Wallonie : [https://www.cesewallonie.be/avis?i=32&t=all&a=all&c=all&m=&form\\_build\\_id=form-P7bTM4L1SEUCTf8dm1Qrs9g-Oel-g-pl1pC6BL-5rLE&form\\_id=AvisForm](https://www.cesewallonie.be/avis?i=32&t=all&a=all&c=all&m=&form_build_id=form-P7bTM4L1SEUCTf8dm1Qrs9g-Oel-g-pl1pC6BL-5rLE&form_id=AvisForm)

Sur la base de ces auditions et des échanges qui ont eu lieu, un projet d'avis a été réalisé et a été adopté le 11 juillet 2023. Il a été transmis aux autorités communales liégeoises<sup>2</sup> et au Gouvernement wallon, selon les formes prescrites sur le site de la Ville de Liège<sup>3</sup>.

## 2. AVIS DE L'OBSERVATOIRE DU COMMERCE

L'Observatoire commerce rappelle que la stratégie de développement du territoire wallon est actuellement fondée sur le SDER (qui vaut SDT en application du CoDT) qui a été adopté en 1999. Cette stratégie est dès lors désuète et ne tient pas compte des évolutions et mutations territoriales de ces dernières années. Ainsi, l'Observatoire du commerce salue l'initiative du Gouvernement de réviser le SDT.

L'Observatoire souligne que le projet de SDT est ambitieux, dense et transversal. Il brasse tout une série de thèmes (social, économique, environnemental, mobilité, etc.) et établit une vision partagée du territoire ainsi que 20 objectifs (articulés en 3 axes), chacun d'entre eux étant déclinés en constats, enjeux, principes de mise en œuvre, mesures de gestion et de programmation et mesures guidant l'urbanisation, ce qui en fait un texte complexe à appréhender.

L'Observatoire du commerce a plusieurs inquiétudes et questionnements par rapport à ce projet de territoire qui constitue un enjeu majeur en termes de régulation des implantations commerciales. Ainsi après quelques avertissements, il soulève des points d'attention, des questionnements et inquiétudes concernant le projet de SDT et, principalement sous le prisme commercial. Il n'a pas de remarques particulières à formuler concernant le RIE.

### 2.1. Avertissements

Pour la remise de son avis, l'Observatoire du commerce a été confronté à deux difficultés principales : la consultation et l'incertitude concernant les implications du document.

En ce qui concerne la consultation, l'Observatoire du commerce regrette de ne pas avoir été saisi par le Gouvernement. Il déplore aussi de ne pas avoir bénéficié d'explications détaillées et techniques sur :

- le volet commercial du projet de SDT ;
- les implications du projet de SDT sur les implantations commerciales ;
- la manière d'appliquer le SDT.

Ainsi, le volet commercial est présenté comme étant une partie peu significative du projet de SDT ce qui ne manque pas d'étonner vu le poids du secteur (250.000 postes de travail – source IWEPS). En outre, ne représentant que quelques pages sur l'ensemble du document, le volet commercial ne semble pas avoir une place suffisante car l'intégration de la police des implantations commerciales dans le CoDT et la planification de celles-ci au travers des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme constitue une réelle réforme des implantations commerciales en Wallonie. L'Observatoire du commerce a donc rencontré des difficultés pour appréhender les intentions figurant dans le projet de SDT concernant la régulation des implantations de commerces de détail

<sup>2</sup> Le CoDT prévoit que les réclamations et observations soient envoyées aux communes. L'Observatoire du commerce ayant son siège au sein du CESE Wallonie, son avis a été adressé au Collège communal de Liège.

<sup>3</sup> <https://www.liege.be/fr/vie-communale/services-communaux/urbanisme/enquetes-publiques-annonces-de-projets/enquetes-publiques/autres-enquetes/revison-du-schema-de-developpement-du-territoire-sdt>

mais également les conséquences et implications du projet de SDT en la matière. Pourtant, l'enjeu est primordial.

Outre le manque d'informations, l'Observatoire a analysé le document dans un contexte d'insécurité juridique liée d'une part à la temporalité des modifications du SDT et du CoDT menées parallèlement l'une de l'autre et, d'autre part, dans une forme de dichotomie dans les termes et concepts utilisés (cf. infra). Le SDT sera opérationnalisé par le CoDT mais ce dernier est amené à évoluer compte tenu du processus législatif en cours (cf. cet aspect est détaillé au point 2.1.2). Cela implique qu'il est difficile d'appréhender les implications concrètes du projet.

Confronté à ces difficultés, l'Observatoire du commerce n'a pas de perception complète du document ; il ne peut mesurer ses effets et implications concrètes en connaissance de cause (et sur le volet commercial en particulier). Au vu de ces incertitudes, c'est avec réserves que l'Observatoire remet son avis d'initiative sur le projet de SDT.

**A retenir :**

- **l'Observatoire souligne la difficulté d'appréhender le volet commercial et de mesurer les implications que le projet de SDT aura pour un secteur à forte densité d'emplois (manque d'information pratique, réforme du CoDT menée en parallèle selon des temporalités différentes) ;**
- **la place qui est faite aux implantations commerciales est réduite et risque d'être fondue dans les autres politiques touchées par le projet de SDT (logement, mobilité, etc.). Il y a dès lors un risque d'une trop importante dérégulation.**

## 2.2. L'incertitude

L'Observatoire du commerce regrette que la réforme du CoDT et la modification du SDT s'opèrent parallèlement selon des temporalités différentes. Cela est source d'insécurité juridique. En effet, le projet de SDT (outil d'orientation à valeur indicative) établit la stratégie territoriale de la Wallonie. Cette dernière sera opérationnalisée via la boîte à outils que constitue le CoDT qui est juridiquement contraignant. Or, l'avant-projet de décret visant à modifier le CoDT est amené à évoluer puisqu'il doit terminer son parcours d'adoption au niveau du Gouvernement<sup>4</sup> mais également du Parlement wallon. Les implications sont donc difficiles à cerner. Cela est source d'incertitudes pour les acteurs du commerce (investisseurs, promoteurs, administrations, autorités compétentes, instances consultatives, etc.).

En lien avec la temporalité de la modification du SDT et du CoDT, l'Observatoire du commerce attire l'attention sur la valeur juridique des outils et leur articulation entre eux. L'Observatoire du commerce constate que le projet de SDT comprend beaucoup de nouvelles notions et de nouveaux termes, y compris en ce qui concerne les commerces (ex. bordure de centralité, périmètre de densification, commerce polarisant, commerce centralisant, etc.). Ils sont, entre autres, définis dans le glossaire. L'Observatoire du commerce s'interroge sur la valeur qu'auront ces notions et définitions au regard de ce qui sera prévu dans le CoDT. Effectivement, le SDT est un outil d'orientation à valeur indicative qui sera opérationnalisé par le CoDT qui lui a valeur décrétole. Par exemple, quelle serait la valeur des

---

<sup>4</sup> L'Observatoire du commerce a d'ailleurs pu observer des modifications substantielles entre la première lecture et la seconde lecture et ce, sur les aspects commerciaux (ex. faits générateurs du permis d'urbanisme pour les projets commerciaux, missions de la section Développement commercial du Pôle Aménagement du territoire, etc.) sur lesquels il n'a pas pu se prononcer.

définitions du SDT qui ne seraient pas reprises dans le CoDT ? Comment appliquer le SDT en cas de divergence voire de dichotomie avec le CoDT et inversement ? L'Observatoire craint que le manque d'harmonisation entre les différents outils soit source d'insécurité et donc de nombreux recours. Il faut assurer une cohérence entre les termes employés par le SDT et le CoDT.

Parallèlement à cela, certains termes sont sujets à interprétation dans le SDT comme la notion de « à éviter » dans les tableaux établissant les mesures visant à guider l'urbanisation des implantations commerciales (cf. annexe 1).

**A retenir :**

- **la double réforme menée (CoDT et SDT) et la distorsion de temporalité entre elles sont source d'incertitudes. L'Observatoire n'a pas de vision claire sur la manière dont la nouvelle politique des implantations sera opérationnalisée ;**
- **l'Observatoire du commerce estime qu'il faut que les termes employés dans les différents outils soient cohérents et harmonisés ;**
- **l'Observatoire suggère de prendre le temps nécessaire en vue d'aboutir à des documents complémentaires et cohérents entre eux. L'adoption du SDT doit se faire concomitamment au CoDT et tenant compte des modifications apportées.**

### 2.3. La forme

L'Observatoire du commerce constate que le projet de SDT est vaste, technique et complexe. Le document comprend de nombreuses notions, parfois spécifiques, qui ne sont pas à la portée de tout un chacun alors que la stratégie proposée aura des implications pour tous les Wallons. L'Observatoire du commerce estime dès lors qu'un effort de vulgarisation doit être effectué pour que la stratégie percole jusqu'à l'échelle communale et jusqu'au citoyen. Cela peut s'effectuer par l'élaboration de synthèses ou vade-mecum. Il est indispensable qu'un document résumant la planification des implantations commerciales soit réalisé.

En outre, l'Observatoire constate que le document est transversal et aborde de nombreux thèmes. Il est difficile à appréhender. Il propose qu'une grille de lecture et d'analyse en fonction des thèmes (ex. politique des implantations commerciales, logement, mobilité, etc.) soit effectuée en vue de garantir la bonne compréhension mais aussi l'application du document. Le tableau d'application du SDT aux outils disponibles sur le site du SPW TLPE<sup>5</sup> constitue un exemple à suivre et à développer.

**A retenir :**

- **au vu des enjeux du document, celui-ci doit être accessible au plus grand nombre. Il convient de faire un effort de vulgarisation au travers, par exemple, de publications ;**
- **l'Observatoire préconise qu'un document explicatif, concernant spécifiquement la politique des implantations commerciales, soit réalisé ;**
- **l'Observatoire du commerce suggère qu'une grille de lecture et d'analyse du volet commercial du projet de SDT soit réalisée.**

<sup>5</sup> <https://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/amenagement/regional/sdt/sdt-2023/sdt-tableau-d-application-du-sdt-aux-outils-codt.pdf>

#### 2.4. Les centralités

Concernant la détermination des centralités, l'Observatoire du commerce a l'impression que le projet de SDT ne prend pas suffisamment en considération toutes les réalités de terrain ni les spécificités locales et, particulièrement dans les communes (semi)rurales. En effet, il est préconisé de densifier dans les centres. Or, l'Observatoire souligne que des entités souhaitent assurer la protection patrimoniale des cœurs de village. Il a l'impression que le projet de SDT est plutôt destiné à l'attention des entités urbaines plutôt que villageoises.

De surcroît, l'Observatoire se demande comment il sera tenu compte des centralités identifiées par certaines communes dans leur schéma de développement communal existant ou en cours d'élaboration et qui ne correspondent pas à celle du SDT. Sera-t-il possible de proposer des centralités différentes ? Y aura-t-il d'autres critères pour définir des centralités que celles prévues dans le projet de SDT ?

L'Observatoire du commerce souligne encore qu'il a été annoncé que les centralités identifiées dans le SDT seront directement applicables aux projets d'implantations commerciales. Il n'a pas eu la possibilité d'examiner la localisation de toutes les centralités et leur pertinence au regard de la localisation des commerces compte tenu des délais de l'enquête publique et de l'ampleur de l'Atlas. Il lui est donc impossible de se prononcer sur la pertinence de celles-ci à l'aune des implantations de commerce de détail. L'Observatoire du commerce se demande en outre comment les demandes de permis d'urbanisme commerciaux devront concrètement être examinées. L'analyse devra-t-elle reposer uniquement sur la localisation en centralité ? Faudra-t-il tenir compte des mesures guidant l'urbanisation ? Les mesures guidant l'urbanisation prévues dans le cadre de l'axe SA1 sont-elles cumulatives à celles prévues à l'axe SA1 ? De surcroît, les notions fines et spécifiques au développement commercial ne sont plus présentes (nodule par exemple).

L'Observatoire du commerce attire encore l'attention sur la discordance entre la représentation des centralités figurant aux pages 196 et 197 du projet de SDT. Il y a des éléments qui ne figurent pas dans l'Atlas (ce dernier semble ne comprendre que les centralités villageoises, urbaines et urbaines de pôles et non les espaces excentrés, les cœurs d'espaces excentrés ou encore les cœurs de centralités). Comment interpréter cette divergence ?

L'Observatoire du commerce soulève enfin la question de la gestion des nodules commerciaux qui sont localisés en dehors des centralités. Il se demande ce qui est envisagé concernant leur futur alors que certains d'entre eux ne sont pas adéquatement localisés (hors centralité, en périphérie).

**A retenir :**

- **l'Observatoire du commerce attire l'attention sur la compatibilité des centralités avec les réalités communales et, le cas échéant, celles qui figurent dans les schémas existants ou en cours d'élaboration ;**
- **l'Observatoire se demande comment appliquer les centralités aux implantations commerciales et si elles sont déterminées de manière pertinente pour le secteur ;**
- **l'Observatoire s'inquiète de l'angle d'approche concernant l'analyse des projets commerciaux. Il est nécessaire que ces projets soient analysés par des personnes ayant des connaissances du secteur commercial au vu de la spécificité de celui-ci et pas uniquement des principes d'urbanisme ;**

- **L'Observatoire estime que la gestion des nodules ou sites commerciaux existants constitue un enjeu majeur, tout ce qui existe ne devant pas être renforcé ni même maintenu en l'état via, par exemple, la réaffectation d'un bâtiment commercial existant. Cet enjeu ne semble pas avoir été suffisamment pris en considération.**

## **2.5. L'articulation avec les outils existants ou en préparation**

L'Observatoire du commerce souligne que le SDT s'appliquera aux outils d'aménagement du territoire infrarégionaux (schéma de développement (pluri)communaux, schéma d'orientation local). Cela pose toute une série de questions : Comment adapter les schémas communaux qui sont en cours d'élaboration ? Comment s'effectuera l'articulation avec les autres plans et stratégies récemment élaborés ou en cours d'adoption (programme de développement de quartiers durables, schéma stratégique Vesdre concernant les inondations, étude hydrogéologique et hydraulique) ? Qu'en est-il si les indications concernant le développement commercial d'un schéma de développement (pluri)communal adopté ou en cours d'élaboration ne correspond pas au prescrit du SDT ? Cela concerne également les schémas communaux de développement commercial en cours d'adoption ou adoptés ainsi que les documents réalisés en marge des procédures établies par le CoDT (Charleroi métropole, Schéma d'agglomération de l'arrondissement de Liège).

Ensuite, comme déjà indiqué ci-dessus, le projet de SDT se substituera au SRDC et l'organisation commerciale à l'échelle communale s'opérera via les schémas de développement (pluri)communaux (ou thématiques ?). L'Observatoire souligne que les documents d'orientation commerciaux actuels comprennent une analyse fine du commerce. Toute une série de notions importantes ne sont pas reprises dans les outils d'aménagement du territoire (agglomération, bassin, nodules, densité de population, nombre d'implantations, potentiel de mètres carrés à développer selon les courants d'achats, etc.) et des recommandations en lien avec ces territoires ne sont pas reprises non plus. L'Observatoire se demande si la gestion du commerce peut reposer uniquement sur des notions communes à tous les secteurs.

L'Observatoire du commerce souligne que, plusieurs communes se sont dotées d'un SCDC et d'autres sont en train d'en réaliser un. Il se demande dans quelles mesures les indications reprises dans ces schémas seront prises en considération.

Enfin, l'Observatoire souligne que le commerce est un secteur en évolution permanente (à la suite par exemple du Covid-19 ou de la montée en puissance de l'e-commerce) et que les comportements d'achats changent rapidement. Il faut dès lors une stratégie régionale qui puisse être réactive face à ces changements. L'Observatoire du commerce attire donc l'attention sur le fait que, pour que le document soit en accord avec les enjeux du secteur commercial, il faut un document qui puisse être actualisé régulièrement.

### **A retenir :**

- **L'Observatoire du commerce se demande comment le projet de SDT s'articulera avec les schémas (pluri)communaux, schémas d'orientation locaux ou schémas réalisés en dehors du cadre du CoDT ;**
- **L'Observatoire se demande si la gestion du commerce peut reposer uniquement sur des notions communes à tous les secteurs ;**
- **L'Observatoire du commerce souligne que le commerce est en évolution constante et qu'il convient d'avoir un outil qui soit facile à actualiser.**

### **2.5.1. Les aspects liés aux commerces**

L'Observatoire du commerce rappelle qu'il s'inquiète de l'impact que le SDT aura sur les SCDC existants ou en cours d'élaboration. Comment les incompatibilités entre ces deux outils seront-elles abordées ? Il s'inquiète également du fait que la thématique du commerce n'est abordée que dans quelques pages du projet et qu'elle est présentée comme un élément accessoire du projet de SDT alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour la Wallonie.

L'Observatoire du commerce attire l'attention sur le fait que les schémas de développement (pluri)communaux implémenteront la stratégie de développement commercial (mais également d'autres thématiques). Le travail demandé aux communes est conséquent à réaliser endéans les 5 ans. Il est indispensable de leur donner les moyens financiers, humains et techniques nécessaires.

L'Observatoire du commerce constate que la catégorisation des achats reprise dans le projet de SDT est fondée sur une distinction entre achats courants, semi-courants légers et semi-courants lourds. Cela pose question en termes de mixité commerciale et de la diversification de l'offre à fournir de manière cohérente sur le territoire ou encore des panachages au sein d'ensembles commerciaux. Une vision fine de l'assortiment devra être instaurée par le CoDT au travers des faits générateurs (modification de nature par exemple). Il s'agit à l'heure actuelle d'une inconnue alors que l'Observatoire du Commerce en fait un élément essentiel.

L'Observatoire souligne que le projet de SDT ne comprend aucun élément qui justifie le choix des seuils de surface commerciale nette figurant dans le projet de SDT. Il comprend qu'il s'agit d'une transposition des seuils en place depuis des décennies et qui ne correspondent plus forcément à la réalité de terrain (par exemple 400 m<sup>2</sup>). Le secteur étant en mutation, les surfaces recherchées sont de plus en plus petites et on observe une tendance à la scission des grandes surfaces existantes. En outre, le projet de SDT semble porter une attention particulière au développement de grands ensembles commerciaux alors que ce type de projet est de plus en plus rare. Dans le cadre de ses missions, l'Observatoire du commerce examine essentiellement des modifications importantes de nature des activités (notion étrangement omise par l'avant-projet de Codt) de commerce de détail ainsi que des extensions (nombreuses dans le secteur alimentaire). Il s'interroge sur l'efficacité d'une gestion des commerces inférieurs à 400 m<sup>2</sup> par le biais de centralités.

L'Observatoire du commerce s'inquiète également en ce qui concerne la gestion d'espaces qui sont actuellement dédiés à du commerce dans des endroits inopportuns (hors centralité ou en périphérie, espaces monofonctionnels proches de centres urbains en voiture). Il estime qu'une gestion optimale du territoire doit prendre en considération des espaces futurs mais aussi ceux qui existent. En effet, il y a des espaces qui ont été développés à des fins commerciales à une certaine époque et dont la localisation ne correspond plus à la vision actuelle. Cela implique que certains d'entre eux doivent perdre leur vocation commerciale. Cela a-t-il été envisagé ? Il s'agit d'un enjeu majeur.

L'Observatoire du commerce souligne enfin que la localisation des achats courants constitue un enjeu en termes de mobilité douce par exemple. Dans le fait, le comportement d'achat implique des déplacements fréquents et motorisés qu'une bonne localisation peu infléchir. L'Observatoire du commerce a l'impression que le projet de SDT n'offre pas suffisamment de garanties concernant la localisation de ce type de commerces.

**A retenir :**

- l'Observatoire s'inquiète par rapport au devenir des SCDC existants ou en cours de réalisation et du maintien de la stratégie de développement commercial établie dans certaines communes ;
- il faut des moyens suffisants pour que la stratégie régionale puisse percoler vers l'échelon local et l'Observatoire du Commerce regrette particulièrement l'absence de moyens financiers alloués aux communes afin que celles-ci s'inscrivent véritablement dans la démarche voulue par le législateur décentral ;
- l'Observatoire du commerce s'interroge sur la pertinence des seuils de surface commerciale nets choisis ;
- l'Observatoire s'inquiète sur la gestion des espaces actuellement dédiés au commerce et qui ne sont pas adéquatement localisés ;
- l'Observatoire du commerce attire l'attention sur la localisation des surfaces alimentaires.



Jean Jungling,  
Président de l'Observatoire du commerce